



Obernai, le 2 octobre 2023

Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère Communautaire
27 rue de la Chapelle
67210 OBERNAI

SERVICE JURIDIQUE

REF. : BF/AS/PL/262

Dossier suivi par Audrey SCHIMBERLE

Directrice Générale des Services

☎ : 03.88.95.53.52

✉ : ccpso@ccpso.com

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

OBJET : réponse à votre courrier du 15 septembre 2023 – pacte de gouvernance

Madame,

Par un courrier réceptionné par nos services en date du 18 septembre 2023, vous tentez de nous interpellier cette-fois ci au sujet « *du non-respect des dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales* ».

L'adoption d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire.

Cette affirmation résulte d'une question écrite posée au Sénat dont vous trouverez tous les éléments via le lien ci-après :

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220902698>

Aussi et selon les dispositions de l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales qu'il **appartient au Président de l'EPCI à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant** :

- Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Cette prescription précise donc que seul le Président a pleine compétence pour inscrire l'élaboration d'un pacte de gouvernance à l'ordre du jour.

Le cadre étant ainsi posé, vous n'êtes pas sans savoir que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile respecte l'esprit de la loi Engagement et Proximité et respecte les obligations en matière de d'amélioration de la gouvernance de l'intercommunalité. Parmi ces mesures, vous trouverez notamment :

36-38 rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

Tél. : 03 88 95 53 52
ccpso@ccpso.com

www.cc-paysdesainteodile.fr

- **Les conditions de remplacement temporaire d'un membre d'une commission intercommunale** : « *en cas d'empêchement, le membre d'une commission (...) peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire* ». En outre, la disposition permet aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de la commission, d'assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.
- **L'information des conseillers municipaux sur les dossiers de l'EPCI.**
- **Le renforcement de la représentativité des conseillers municipaux dans les Commissions thématiques de l'EPCI** (Commission Développement et Cadre de vie, Commission Eau et Assainissement, Commission Urbanisme, Commission Environnement et Déchets).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

M. Bernard FISCHER,
Président



Copies à :

- Préfecture
- Mesdames, Messieurs les Délégués Communautaires